

ENTRE LES SOUSIGNES :

LE COMITE D'ANIMATION DE ST REMY DE SILLE,
Association Loi de 1901 déclarée à la Préfecture de la Sarthe sous
le N° W723002922, SIRET 79824514800019, dont le Siège Social
est situé Mairie de Saint Rémy de Sillé, Rue de Grasby (72140),
et représenté par son Président, Monsieur Mickaël GANDON,
Ci-après dénommé « l'Organisateur »,
D'UNE PART.

ET

Ci-après dénommé « l'Exposant »,
D'AUTRE PART.

PREAMBULE :

Le Comité d'Animation de St Rémy de Sillé organise le samedi 31 octobre 2026 de 10h00 à 19h00 et le dimanche 1^{er} novembre 2026 de 10h00 à 17h00 à Saint Rémy de Sillé le 10^{ème} Salon des Vins et de la Gastronomie.

Ce Salon réunira les producteurs de vin, les fournisseurs de produits gastronomiques et les exposants d'un marché extérieur. L'Exposant ayant manifesté sa volonté de participer au dit Salon s'est rapproché de l'Organisateur et ensemble ont conclu le présent contrat.

IL EST ALORS CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1-OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de fixer les modalités de mise à disposition d'un emplacement d'exposition et les conditions de participation de l'Exposant au 9^{ème} Salon des Vins et de la Gastronomie se tenant les samedi 31 octobre et dimanche 1^{er} novembre 2026 à St Rémy de Sillé (72140).

ARTICLE 2 DESIGNATION DES ELEMENTS MIS A DISPOSITION.

2-1 DESIGNATION

En intérieur, les éléments mis à disposition pour l'exposant sont les suivants : un stand de 2,50 m x 2 m, et sur demande une table et 2 chaises.

En extérieur, les espaces ne sont pas limités en surface et aucun matériel, ni moyen ne sont mis à disposition sauf accord particulier possible entre l'organisateur et l'exposant. Les exposants devront être autonomes. L'électricité pourra être fournie sur demande.

2-2 ATTRIBUTION DE L'EMPLACEMENT D'EXPOSITION DANS LA SALLE DES BRUYERES

Compte-tenu du nombre limité de places l'Organisateur attribuera les emplacements en respectant scrupuleusement l'ordre d'arrivée des dossiers. De ce fait, l'Organisateur se réserve le droit de refuser un candidat dans l'hypothèse où la capacité de l'exposition serait atteinte. Les places seront ensuite attribuées en fonction des produits exposés, dans la mesure du possible.

ARTICLE 3 – DUREE

L'emplacement d'exposition sera mis à disposition de l'Exposant aux dates et horaires fixés dans le préambule du présent contrat. L'installation pourra se faire à partir du samedi matin de 7h00 à 10h00, l'emplacement devant être libéré et rendu propre le dimanche à 20h00 au plus tard.

ARTICLE 4 – TARIFICATION ET MODALITES DE REGLEMENT

4-1 – LES TARIFS

Tarif d'exposition :

Voir votre bulletin d'inscription

CES TARIFS N'INCLUENT PAS L'ASSURANCE RC ET MULTIRISQUE EXPOSITION (voir Art. 5-10 ci-dessous)

4-2 – RESERVATION – PAIEMENT

Un seul exposant sur un même emplacement est accepté, sauf accord express de l'Organisateur.

L'Exposant devra régler **LA TOTALITE DU PRIX EN UNE SEULE FOIS**. Le chèque sera mis à l'**encaissement avant le début du salon**. Dans l'hypothèse où des mesures gouvernementales empêcheraient la tenue du Salon, les réservations encaissées seraient remboursées. Les prix s'entendent nets. **La TVA n'est pas applicable. (Article 293 B du CGI). Le paiement par virement est possible.**

Le paiement restera acquis à l'Organisateur en cas de désistement de l'Exposant, indépendamment des dispositions prévues aux articles des présentes Conditions Générales.

Le non-règlement avant le début du salon entraîne le rejet de l'Exposant, l'Organisateur se réservant le droit de disposer librement de son emplacement.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS ET DROITS DE L'EXPOSANT

5-1 La signature des présentes entraîne l'obligation pour l'Exposant d'occuper l'emplacement attribué en permanence pendant les heures d'ouverture du Salon par une personne compétente.

5-2 L'affichage des prix est obligatoire selon la législation en vigueur. Les prix marqués sur les étiquettes doivent être en caractères uniformisés pour être facilement lus et compris par les visiteurs. Ils ne doivent être accompagnés d'aucune formule pouvant prêter à confusion dans l'esprit de ces derniers.

5-3 L'Exposant s'engage à tenir son emplacement propre pendant toute la durée du Salon et en assurer le nettoyage chaque jour avant l'ouverture des portes au public.

5-4 La participation au Salon implique le respect par l'Exposant de toutes les mesures de sécurité prescrites par les Autorités et l'Organisateur du Salon. Tout le matériel devra être ignifugé selon les normes en vigueur et l'Exposant devra être en mesure de fournir sur demande le procès-verbal de classement au feu correspondant.

5-5 L'Exposant prendra à sa charge tous les frais de transport, parking, manutention et installation relatifs à son emplacement ainsi que la fourniture de tout matériel indispensable à sa mise en œuvre.

5-6 L'exposant s'engage à n'utiliser aucun autre espace que le stand qui lui a été attribué pour une quelconque action promotionnelle ou commerciale.

5-7 L'Exposant autorise expressément, dans le cadre du Salon des Vins et de la Gastronomie, la photographie, la prise de vues et la publication d'images sur lesquelles il apparaît et ce quel que soit le support utilisé et sans limitation de durée ni contrepartie.



5-8 L'usage de gaz, du feu est strictement interdit dans l'enceinte du Salon

5-9 La fourniture de verres pour la dégustation est strictement interdite par mesure d'hygiène, l'Organisateur en mettant à disposition des visiteurs.

5-10 ASSURANCES ET RESPONSABILITES

L'Exposant s'engage à souscrire à ses frais, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, un contrat couvrant les garanties suivantes :

- Responsabilité civile pour les dommages causés aux tiers par lui-même, ses préposés ou installations,
- Multirisque exposition, tel que l'incendie, le vol, dégâts des eaux, etc.

Cette assurance devra être souscrite pour toute la durée du Salon, de l'installation au démontage avec une valeur suffisante afin d'éviter l'application de la règle proportionnelle des capitaux prévue à l'Art. L 121-5 du Code des Assurances. L'Exposant devra fournir une attestation émanant de son assureur avec le Bon de Commande.

En aucun cas l'Exposant ne pourra se retourner contre l'Organisateur en cas de vol survenu avant, pendant ou après le Salon et de non-indemnisation par son assureur ou celui de l'Exposant.

En cas de survenance d'intempéries avant, au cours ou après le Salon et/ou de restrictions et/ou annulations prononcées par les autorités, la responsabilité de l'Organisateur ne pourra en aucun cas être recherchée par l'Exposant. A ce titre aucune indemnisation ne sera due par l'Organisateur au profit de l'Exposant.

L'Organisateur décline toute responsabilité quant aux dégâts causés par les installations et sur les emplacements d'exposition.

Dans tous les cas de sinistres, si, pour quelque cause que ce soit, l'assureur de l'exposant refuse de prendre en charge, tout ou partie du montant des réparations, l'Exposant supportera le coût définitif de la remise en état ou sera tenu de couvrir l'Organisateur de la valeur financière des dommages évalués.

Le ou les véhicules de l'Exposant sera stationné obligatoirement sur l'espace désigné par l'Organisateur. L'Organisateur ne saurait être tenu responsable des incidences sur le non-respect du stationnement (verbalisation, retard dans l'acheminement des secours...).

Malgré le gardiennage du site dans la nuit du samedi au dimanche, l'Organisateur ne peut être tenu responsable des vols et dégradations qui pourraient être commis.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS ET DROITS DE L'ORGANISATEUR

6-1 L'Organisateur s'efforce de tenir compte du choix exprimé par l'Exposant lors de l'attribution des emplacements d'exposition. Il se réserve le droit de modifier le plan des emplacements.

6-2 L'Organisateur s'engage à réserver l'emplacement d'exposition convenu sous réserve que la totalité des paiements aient été honorés et que la totalité des pièces constitutives du dossier aient été fournies.

6-3 L'Organisateur se réserve le droit de faire supprimer ou modifier les installations sur les emplacements qui ne seraient pas en conformité avec la législation en vigueur ou qui nuirait à l'image et/ou l'aspect du Salon.

6-4 L'Organisateur assure la sécurité du site dans la nuit du samedi au dimanche pour les stands en place ; les véhicules des exposants ne sont pas gardés.

ARTICLE 7– CESSION DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu « intuitu personae » et ne saurait, à titre principal ou accessoire, faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux de la part de l'Organisateur ou de l'Exposant, sauf accord express entre les parties.

ARTICLE 8 -REGLEMENTATION RELATIVE A LA VENTE ET LA PUBLICITE D'ALCOOL ET CONCERNANT L'ABSENCE DE DELAI DE RETRACTATION

L'Exposant s'engage expressément à respecter la législation en vigueur relative à la vente et à la publicité d'alcool et en particulier les messages à destination des mineurs.

A ce titre, les logos, banderoles, spots publicitaires et d'une manière générale tous les messages publicitaires fournis par l'Exposant à l'Organisateur dans le cadre de la réalisation de la communication du Salon doit être conformes à la législation en vigueur.

Seule la responsabilité de l'Exposant pourra être engagée en cas de contravention aux obligations prescrites en la matière.

En outre, l'Exposant s'impose l'affichage des dispositions de l'Arrêté du 2 décembre 2014 concernant l'absence de délai de rétractation dans les foires et salons.

ARTICLE 10 – LITIGES ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Les parties soumettent le présent contrat au droit français. Tout différent relatif à la validité, l'interprétation, à l'exécution ou la résiliation du présent contrat seront de la compétence exclusive des tribunaux du siège social de l'Organisateur.

ARTICLE 11 – CLAUSE RESOLUTOIRE

Dans l'hypothèse où il y aurait un défaut de paiement non régularisé, le présent contrat serait annulé de plein droit. L'intégralité des sommes versées resteraient acquises à l'Organisateur afin de couvrir les dépenses préalablement engagées. Ce dernier se réserve la possibilité de recouvrer par tous les moyens légaux la ou les sommes impayées.

JE RECONNNAIS AVOIR PRIS CONNAISSANCE DES PRESENTES CONDITIONS GENERALES ET LES ACCEPTE SANS RESERVE.

Fait à

Le : / /

Faire précéder la signature de la mention manuscrite « lu et approuvé sans réserve » et apposer le cachet commercial.

